

Objet : Demande de contrôle en cas d'absence pour maladie - mise sous contrôle spontané

Réseaux : Tous

Niveau : Tous

Période : à partir du 1^{er} septembre 2006

A tous les Pouvoirs organisateurs et Directions des établissements d'enseignement, des centres psychosociaux et autres Services scolaires

POUR INFORMATION

Aux organisations syndicales et Fédérations de Pouvoirs organisateurs

Autorité : Administrateur général a.i.

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaire : A.G.P.E.

Personne-ressource : Viviane LAMBERT, chargée de mission
Bureau 2 E 268
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES - TEL. : 02/ 413.40.83

Références : AGPE/AB/JL/VL/120606

Renvois : /

Nombre de pages : 4

Mots-clés : Contrôle absence pour maladie

La présente circulaire abroge et remplace les circulaires 00954 du 7 septembre 2004 et 00954 complément du 25 novembre 2004.

1. Demande de contrôle

Le chef d'établissement qui souhaite qu'un membre de son personnel, absent pour maladie, soit soumis à un contrôle médical ponctuel, peut en adresser la demande **écrite** à ma collaboratrice, Madame Viviane LAMBERT.

Cette demande peut lui être adressée soit par FAX, soit par MAIL.

FAX : O2/413.35.76 ;

MAIL : controle.medical@cfwb.be (sans accent circonflexe, ni accent aigu).

Le chef d'établissement mentionnera dans sa demande :

- la dénomination de son établissement ;
- ses coordonnées avec n° d'appel ;
- le n° de FAX où MEDCONSULT pourra transmettre le résultat de la mission du médecin-contrôle ;
- les nom et prénom de l'agent à contrôler ;
- le n° matricule complet de ce dernier ;
- son adresse complète (domicile ou résidence pendant la période d'absence) ;
- les dates de début et fin de l'absence, si toutefois la durée de celle-ci est connue.

En principe, tout contrôle demandé avant 12 heures doit être effectué le jour même par le médecin délégué de MEDCONSULT.

A fortiori, s'il s'agit d'un contrôle pour une absence d'un seul et unique jour, la demande doit impérativement parvenir avant 12 heures à Madame LAMBERT.

2. Mise sous contrôle spontané

L'article 8 du décret du 22 décembre 1994 précise que : « La mise sous contrôle spontané d'un membre du personnel est établie par l'administration compétente de la Communauté française, soit d'initiative, soit sur proposition du chef d'établissement ou directeur de centre ou supérieur hiérarchique ».

Le chef d'établissement qui souhaite qu'un membre de son personnel soit mis sous contrôle spontané m'en adresse la demande motivée **par courrier**, à l'attention de Madame Viviane LAMBERT.

Toute demande de mise sous contrôle spontané d'un membre du personnel sera précédée d'au moins 2 demandes ponctuelles de contrôle médical dudit membre absent pour maladie.

En effet, si le médecin délégué de MEDCONSULT devait donner son accord sur l'absence pour maladie d'un membre du personnel, la mise sous contrôle spontané de ce dernier s'avèrerait injustifiée.

Rappel

L'article 8 du décret du 22 décembre 1994 mentionne que : « Sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel mis sous contrôle spontané est tenu, dès le premier jour d'absence pour maladie, de téléphoner avant 10 heures à l'organisme de contrôle (MEDCONSULT : tél. vert : 0800/90157 – 02/5420080) pour l'informer de son absence. Cette obligation ne dispense pas le membre du personnel d'avertir son chef d'établissement ou directeur de centre ou supérieur hiérarchique et de faire couvrir son absence par un certificat médical établi conformément aux articles 5 et 6 dudit décret ».

Pareille mesure contraignante ne peut être levée par l'administration compétente qu'à la demande du membre du personnel ou de l'organisme de contrôle. Eu égard à la procédure aboutissant à la mise sous contrôle spontané qui fait intervenir le chef d'établissement, l'administration sollicitera l'avis de ce dernier afin de pouvoir prendre sa décision en toute équité.

3. Divers

Je voudrais encore vous rappeler que :

- MEDCONSULT ne peut se charger des tâches dévolues à la Médecine du Travail (congé d'éviction ou d'écartement, par ex.) ou du MEDEX (Accident du travail, numéro médical, Commission des pensions, maladies graves et de longue durée,.....) ;
- MEDCONSULT n'est pas compétent en matière d'inspection médicale (médecine prophylactique, par ex.) et se trouve dans l'impossibilité de préciser le nombre de jours de congé pour maladie de réserve d'un membre du personnel ;
- que les congés de maternité donnent lieu à l'introduction auprès de MEDCONSULT d'un certificat mentionnant la date présumée de l'accouchement. Ce certificat est fourni à titre purement informatif, aucun contrôle n'est effectué.
- l'article 4 du décret du 22 décembre 1994 précise que le membre du personnel qui prévoit que son incapacité de travail durera plus d'un jour doit se faire examiner à ses frais dans le courant de la première journée d'absence par un médecin de son choix, qui dresse immédiatement un certificat en utilisant exclusivement le formulaire dont le modèle est déterminé par le Gouvernement de la Communauté française. **Il lui appartient d'être toujours en possession de ce formulaire et de faire renouveler sa provision en temps opportun.**
Le chef d'établissement ou directeur de centre ou supérieur hiérarchique doit veiller à ce que les formulaires susvisés soient remis aux membres du personnel.

Par ailleurs, je constate que trop de membres du personnel adressent encore un certificat médical à l'organisme de contrôle, SECUREX, pour couvrir leur absence pour cause de maladie. Or, depuis le 18 août 2000 et jusqu'à nouvel ordre, le Gouvernement de la Communauté française a confié le contrôle médical à l'organisme MEDCONSULT. Cela a été rappelé à plusieurs reprises par voie de circulaires.

Il apparaît que cette erreur est due au fait que beaucoup de membres du personnel ont conservé chez eux un stock d'anciens certificats portant les coordonnées de SECUREX. Je vous invite donc à bien vouloir prier tous les membres du personnel placés sous votre responsabilité, y compris ceux éloignés temporairement du service, à se débarrasser instamment des modèles de certificats médicaux périmés qu'ils auraient pu conserver et à se munir des certificats MEDCONSULT adéquats.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 20 du décret du 22 décembre 1994 qui prévoient que tout manquement aux obligations que doit observer le membre du personnel en congé de maladie, entraîne le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit au traitement ou la subvention-traitement pour la période d'absence concernée.

Je vous prie de porter cette circulaire à la connaissance de tous les membres du personnel, y compris ceux qui sont momentanément absents du service, et de veiller au strict respect des dispositions réglementaires ainsi rappelées.

Dès à présent, je vous remercie pour la bonne attention que vous accorderez à la présente.

L'Administrateur général a.i.

Alain BERGER